



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF  
AU TRANSFERT DE SABLE DANS L'ENCEINTE PORTUAIRE  
DU PORT DE L'ARGOL  
COMMUNE DE HOEDIC

Dossier N° 56-2017-00336

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 26 octobre 2017, présenté par Monsieur le directeur de la Compagnie des Ports du Morbihan, enregistré sous le n° 56-2017-00336 et relatif au transfert de sable dans l'enceinte portuaire du port de l'Argol sur la commune de Hoëdic ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 56-2017-00336 en date du 8 novembre 2017 ;
- VU la note de compléments relative au dossier de déclaration reçue le 2 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 1<sup>er</sup> février 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM du Morbihan ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
  - localisation du projet ;
  - présentation et principales caractéristiques du projet ;
  - rubrique de la nomenclature concernée ;
  - document d'incidences ;
  - moyens de surveillance et d'intervention ;
  - éléments graphiques ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier du 12 février 2018 pour observations dans un délai maximum de 2 mois ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 13 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le directeur de la Compagnie des Ports du Morbihan de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux définis ci-après :

- dragage du plan d'eau pour un volume de 11 300 m<sup>3</sup> porté à 18 500 m<sup>3</sup> en raison des sur-profondeurs techniques ;
- rechargement de la dune et de l'estran avec les sédiments extraits ;
- mise en place à titre d'essai pilote d'un dispositif de stabilisation contre l'ensablement du port.

Selon l'article R.214-1 du code de l'environnement établissant la nomenclature des opérations soumises à déclaration et autorisation, l'opération fait référence aux rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000€.	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié le 9 août 2006
4.1.3.0	<b>Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin</b> 3°) Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000m <sup>3</sup> sur la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord et à 500 m <sup>3</sup> ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m <sup>3</sup> .	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié le 9 août 2006

Les travaux, objet du présent arrêté, seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu aquatique et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de déclaration et dans l'étude d'incidences ;
- aux dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant des rubriques 4.1.2.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 9 août 2006.

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 - Emprise des travaux et période de réalisation**

L'emprise des travaux de dragage sera délimitée via la pose d'un dispositif de balisage DAO (dragage assisté par ordinateur) préalablement à la mise en œuvre des travaux.

La zone de dragage sera strictement comprise dans le périmètre objet de la déclaration.

L'emprise de la zone de chantier sur l'estran sera organisée, localisée et matérialisée hors de l'ensemble dunaire classé en Natura 2000.

La bande d'évolution des engins sur le front dunaire sera de 7 m maximum (matérialisée par la pose de rubalise).

Une campagne d'affichage à l'attention du public, sur le planning des travaux et les opérations prévues, sera assurée pendant toute la durée du chantier.

L'ensemble des travaux seront réalisés hors des périodes de forte fréquentation du site et notamment hors de la période estivale.

### **Article 3 - Mesures préalables aux travaux relatives à la prise en compte des enjeux environnementaux**

La ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être sensibilisées sur les enjeux environnementaux du site.

Le maître d'ouvrage s'assurera que la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux soient en possession de l'arrêté autorisant les travaux et de la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions y figurant comme de celles issues du dossier de déclaration.

### **Article 4 - Mesures spécifiques aux travaux**

La quinzaine précédent le début du chantier, le pétitionnaire confirme au service en charge de la police de l'eau la date de début des travaux.

Les risques de pollution en période de chantier devront être maîtrisés. À ce titre, les précautions qui suivent seront imposées aux entreprises chargées d'effectuer les travaux :

- une ou des aires spécifiques de chantier pour le stockage, le stationnement et l'entretien des engins et véhicules de chantier sera mise en place hors de l'ensemble dunaire classé en Natura 2000 ;
- l'ensemble des entretiens des véhicules de chantier sera réalisé sur l'aire spécifique aménagée à cet effet. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur ;
- ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques et hors de l'ensemble dunaire classé en Natura 2000.

L'ensemble des moyens nécessaires au nettoyage des flottants solides ou liquides engendrés par les travaux sera mis en œuvre.

En outre, durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assure l'auto-surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- elles signalent dès que possible au maître d'ouvrage, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

## **Article 5 - Mesures spécifiques aux dragage et rechargement**

### a) Techniques mises en œuvre :

Dragage :

Les sédiments à extraire sont localisés du côté ouest du port sur une surface d'environ 2,4 ha et représentent un volume estimé à 11 300 m<sup>3</sup> porté à 18 500 m<sup>3</sup> en raison des sur-profondeurs techniques.

Le dragage sera réalisé par une drague aspiratrice en marche équipée d'un canon à sédiments.

Rechargement :

Les sédiments seront projetés en haut de l'estran via le canon de la drague. Le déplacement d'ouest en est se fera lui directement par des moyens mécaniques. Le régalaage des sables se fera à l'avancement sur le front dunaire sur une bande d'évolution des engins de 7 m maximum.

Travaux complémentaires associés :

Du côté est, un dispositif de stabilisation contre l'ensablement du port sera mis en place à titre d'essai pilote. Il se composera de deux capteurs sédimentaires de types « Stabiplage » qui seront disposés en épis en haut de l'estran et orientés transversalement au courant.

Ils se composeront de géo containers, placés sur une nappe anti-affouillement, et remplis de sable issus de l'engin de dragage conduit vers les puits de chargement par canalisations.

### b) Suivi de la qualité de l'eau :

Durant les travaux, des mesures d'auto-surveillances seront mises en œuvre. Elles consistent à réaliser un suivi de la qualité de l'eau au travers de la turbidité (mesure des matières en suspension (MES)) deux fois par jour, dont une juste avant la reprise des extractions. Cette mesure se fera en deux points : l'un à la sortie du port, le second dans la zone ouest du port.

Deux niveaux de seuil sont définis et devront être respectés :

- 100 mg/l de MES au-dessus du bruit de fond pour le seuil d'alerte ;
- 250 mg/l de MES au-dessus du bruit de fond pour le seuil d'arrêt temporaire du chantier.

Un suivi de la qualité bactériologique de l'eau sera également mis en place et consistera en un prélèvement hebdomadaire dans le panache turbide autour de la drague pour analyser les risques de pollution bactérienne sur : *Escherichia coli* et Entérocoques fécaux. En fonction des résultats, le suivi pourra être complété par un suivi de la pollution bactérienne des sédiments extraits et des eaux portuaires.

### c) Autres mesures de suivi

Une observation visuelle quotidienne de l'estran dans l'environnement du port sera réalisée à pleine marée basse. Les résultats de cette observation seront consignés au registre de suivi des travaux.

Chaque jour de dragage le suivi volumétrique des sédiments extraits et le secteur de rechargement seront enregistrés.

L'ensemble des résultats obtenus dans le cadre de ces mesures de suivi sera consigné dans un registre de suivi des « travaux de dragage » et sera, d'une part, tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et d'autre part transmis mensuellement au service en charge de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

La réception de cette copie du registre fera l'objet d'un accusé réception.

#### d) Suivi de l'évolution de la dune et de la plage

La recolonisation végétale sur le front dunaire fera l'objet d'un suivi photographique en deux séries de photographies : une en mai et une en septembre.

L'évolution de la plage sera également suivie notamment au niveau des dispositifs de stabilisation. Les rendus photographiques seront à rendre tous les ans au mois de novembre pendant 5 ans.

#### **Article 6 - Niveau de référence des sédiments de la zone de dragage**

Le déclarant n'est autorisé à procéder aux opérations de dragage que dans la zone où les sédiments présentent des caractéristiques inférieures au niveau de référence N1 et ne présentent pas de risque bactériologique (E. coli).

#### **Article 7 - Présentation d'une note technique**

Une note technique est transmise à l'issue des travaux au service en charge de la police de l'eau. Cette note présente notamment un bilan global du chantier (incluant la traçabilité des matériaux extraits, les volumes extraits, la qualité des matériaux...).

#### **Article 8 - Éléments à transmettre au service en charge de la police de l'eau**

Échéance	Objet
Un mois avant réalisation	Modifications notables apportées aux travaux (la transmission de ces éléments ne vaut pas autorisation)
Quinze jours avant le début des travaux	Déclaration d'ouverture de chantier et programme d'exécution des travaux
Dès le début des travaux	Photographie de la délimitation par rubalise de la bande d'évolution des engins
Dans un délai d'un mois à compter de la fin des travaux	La note technique prévue par l'article 6 (incluant les volumes extraits, les résultats d'analyses, la qualité des eaux portuaires...)
En mai	Photographie(s) de la recolonisation végétale sur le front dunaire
En septembre	Photographie(s) de la recolonisation végétale sur le front dunaire
Tous les mois de novembre pendant 5 ans	Rendu photographique de l'évolution de la plage notamment au niveau des dispositifs de stabilisation

#### **Article 9 - Cohérence avec l'arrêté de demande au cas par cas initial**

Le dragage, l'installation des tubes géotextile de stabilisation et le rechargement se feront en stricte conformité avec les renseignements portés à la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2017-005355.

#### **Article 10 - Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut **rejet**.

## **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 11 - Contrôle par le service chargé de la police de l'eau**

Le service en charge de la police de l'eau contrôle les mesures de suivi des travaux et de leurs incidences sur le milieu, ainsi que le dispositif d'auto surveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire conformément aux articles 5, 7 et 8.

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. À ce titre ils peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 12 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration, non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 13 - Durée de validité**

Les travaux devront être réalisés conformément au calendrier de réalisation du dossier de déclaration.

### **Article 14 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

### **Article 16 - Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Hoëdic, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 17 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

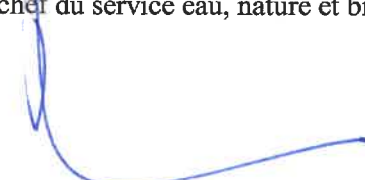
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 18 - Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de la commune de Hoëdic, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **13 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
Le chef du service eau, nature et biodiversité,



Jean-François CHAUVET